



**PREFET DE LA REGION REUNION**

SECRETARIAT GENERAL

-----  
 Direction des Relations  
 avec les Collectivités Territoriales  
 et du Cadre de Vie

Bureau du Contrôle de Légalité et  
 de l'Urbanisme

Saint-Denis, le 05 DEC. 2011

**ARRETE N° 1957**

approuvant le Plan de Prévention des Risques  
 (PPR) naturels prévisibles sur la commune de La  
 Plaine des Palmistes, relatif aux phénomènes  
 d'inondation et de mouvements de terrain

**LE PREFET  
 CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
 OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le Code de l'Urbanisme ;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment son livre V – Titre VI sur la prévention des risques majeurs ;

**VU** la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

**VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

**VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 3868 du 22 novembre 2004 approuvant le Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles sur la commune de La Plaine des Palmistes, relatif aux phénomènes d'inondation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009/1408 du 11 mai 2009 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles et l'établissement d'un nouveau PPR sur la commune de La Plaine des Palmistes, relatif aux phénomènes d'inondation et de mouvement de terrain ;
- VU** l'extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes en date du 1er décembre 2010 donnant un avis favorable assorti de réserves au plan de prévention des risques ;
- VU** l'impossibilité de consulter le Centre Régional de la Propriété Forestière, qui n'existe pas à la Réunion ;
- VU** l'avis réputé favorable de la Communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST) ;
- VU** l'avis favorable assorti d'observations de la Chambre d'Agriculture de la Réunion en date du 11 mai 2010 ;
- VU** l'avis réputé favorable de la Direction Régionale de l'Environnement de la Réunion ;
- VU** l'avis favorable assorti d'observations de l'Office National des Forêts en date du 3 avril 2010 ;
- VU** l'avis favorable assorti d'observations de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt de la Réunion en date du 16 avril 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 657 du 3 mai 2011 prescrivant sur le territoire de la commune de La Plaine des Palmistes l'ouverture d'une enquête publique relative au PPR du 24 mai au 23 juin 2011 inclus ;
- VU** l'avis favorable avec recommandations du commissaire enquêteur en date du 22 juillet 2011 ;
- VU** le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

**CONSIDERANT** que les études d'aléas inondation et mouvement de terrain réalisées par le bureau d'études BRGM depuis 2006 constituent des fondements techniques suffisants pour une délimitation des zones exposées ;

**CONSIDERANT** la concertation approfondie menée sur le dossier PPR sur la période 2006/2010, entre les services de l'État et les représentants de la commune de La Plaine des Palmistes ;

**CONSIDERANT** que, conformément à la législation en vigueur, le PPR pourra être révisé en fonction de l'évolution de la connaissance des phénomènes naturels, et qu'ainsi les interdictions et les prescriptions pourront être revues partiellement, voire totalement, dans les zones agglomérées, dans la mesure où des travaux de protection, dont les incidences par exemple sur les régimes d'inondation et de mouvement de terrain auront été évaluées et maîtrisées ;

**CONSIDERANT** le principe de « précaution » inscrit en tête des dispositions de la loi précitée du 2 février 1995, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles relatif aux phénomènes d'inondation et de mouvement de terrain portant sur la commune de La Plaine des Palmistes est approuvé, conformément au dossier annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux locaux.

### ARTICLE 3

Une copie de cet arrêté devra être affichée à la mairie de La Plaine des Palmistes ainsi qu'au siège de la Communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST) pendant un mois au minimum, conformément aux dispositions de l'article R.562-9 du Code de l'Environnement.

### ARTICLE 4

Le dossier du PPR approuvé sera tenu à la disposition du public en Préfecture de Saint-Denis, en Sous-Préfecture de Saint-Benoît, à la mairie de La Plaine des Palmistes et au siège de la CIREST. Cette mesure fera également l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus respectivement aux articles 2 et 3 précédents.

### ARTICLE 5

Conformément aux articles L.126-1, R.123-22, R.126-1 et R.126-2 du Code de l'Urbanisme, ce document devra être annexé par Monsieur le Maire de La Plaine des Palmistes au Plan Local d'Urbanisme de la commune suivant la procédure de mise à jour et dans un délai maximum de 3 mois.

### ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Sous-Préfet de Saint-Benoît, le Maire de la commune de La Plaine des Palmistes, le Président de la CIREST et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE

